PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 01/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAURECIA SYSTEMES ECHAPPEMENT SASU

Allée Henri Hugoniot
BP
25490 ALLENJOIE

Références : UID257090/SPR/LL/CD 2022 - 0401B

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 22/03/2022, dans l'établissement FAURECIA SYSTEMES ECHAPPEMENT SASU implanté Allée Henri Hugoniot BP 25490 ALLENJOIE. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA SYSTEMES ECHAPPEMENT SASU
- Allée Henri Hugoniot BP 25490 ALLENJOIE
- Code AIOT dans GUN : 0003303009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Ensemble de l'installation, chaînes de production, stocks, extérieurs et locaux techniques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en service de l'installation
- Défense incendie
- Contrôles périodiques
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats, disponibles en partie 2-4, fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11	/	Sans objet
Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > I.	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	/	Sans objet
Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18	/	Sans objet
Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42 > IV.	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	/	Sans objet
Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la mise en service de l'installation suite à son enregistrement. Lors de l'inspection, l'installation était bien tenue et l'activité tourne à un niveau de 50%, par rapport à ce qui est prévu. Les contrôles documentaires se sont révélés globalement satisfaisants et les programmes de maintenance sont cadrés et programmés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres de ses limites de propriété. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus, ou en dessous, de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : L'installation est implantée conformément au dossier et aux documents d'urbanisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du plan des risques à jour. Il conviendra de l'actualiser et de le transmettre à l'Inspection sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; - murs extérieurs : REI 90 ; - murs séparatifs : REI 90 ; - planchers/sol : REI 90 ; - portes et fermetures : EI 90 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les installations ont été construites conformément au dossier. L'exploitant devra transmettre, à l'Inspection, le PV de récolement attestant des caractéristiques incendie du bâti.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès, au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte, ou publique, et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des Services de Secours, depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'au moins 2 accès permettant l'entrée des engins des Services de Secours, ainsi que leur circulation et leur retournement. Les zones de stationnement sont clairement délimitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours. 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8. 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public, ou privé, d'un diamètre nominal DN100, ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au Service d'Incendie et de Secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement, conformes aux normes en vigueur, pour permettre au Service d'Incendie et de Secours de s'alimenter et, permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier, au Préfet, la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté son dispositif incendie : L'exploitant dispose d'un moyen de contacter les secours. Les plans des locaux ainsi que les mentions des zones à risques devront être actualisées. Les poteaux incendie à proximité ont été testés le 05/08/21 et les résultats sont conformes. Le site dispose par ailleurs de deux bâches incendie de 540 m3/h, ainsi que d'un système de détection incendie et d'extinction (sprinklage) fonctionnant sur une réserve séparée. Des extincteurs sont également présents sur l'installation et des RIA. Les contrats de maintenance périodiques ont été contrôlés et n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8, en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose : - d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ; - d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ; - d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et, détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'installation est équipée d'une détection incendie et d'un système d'extinction (sprinklage). La dernière vérification semestrielle de la détection a été effectuée le 16/03/22 par SIEMENS, et le contrôle hebdomadaire du sprinklage, le 22/03/22 par CLF SATREM. Deux détecteurs ont été identifiés comme non accessibles et le processus de commande est en cours pour les déplacer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou, fait effectuer, la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les contrats de maintenance ont été passés et leurs dates sont programmées tout au long de l'année. Les dispositifs incendie ont déjà été contrôlés, les contrôles périodiques des installations électriques sont à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un, ou plusieurs, dispositifs de traitement adéquats, permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers, enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits, ou retraités, sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'installation est équipée de deux séparateurs d'hydrocarbures. Le premier entretien des séparateurs, suite à la mise en service du site, est programmé S36. Il est demandé, à l'exploitant, de clarifier la mise en place des blocs d'infiltration sur le parking, en lien avec le référentiel BREEAM et sa compatibilité avec l'AMPG.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, au moins tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Les mesures des émissions sonores ont été réalisées le 02/11/21 par Orféa Acoustique et se sont révélées conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement, ou leur élimination, dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose d'une zone de traitement des déchets et, assure la séparation des différents types de déchets, avant leur évacuation dans des filières adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre en charge des installations classées, choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.
Constats : Les mesures des rejets atmosphériques sont prévues en avril et en juin 2022. Les résultats devront être transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet